

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-007125

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 12 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 22 janvier 2026 sur le thème « Gestion des écarts » à CEDRA (INB 164)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0725

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V [INB]
[2] Arrêté modifié du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 22 janvier 2026 dans CEDRA (INB 164) sur le thème « gestion des écarts ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation CEDRA (INB 164) du 22 janvier 2026 portait sur le thème « gestion des écarts ». Les inspecteurs ont examiné les modalités de collecte et de traitement des écarts détectés au sein de l'installation. Ils ont examiné par sondage les note d'organisation ainsi que les comptes-rendus de réunion décrivant et assurant l'animation au sein de l'installation et permettant de veiller aux traitements idoines des écarts détectés. Enfin, ils ont effectué une visite dans le bâtiment 376 afin de vérifier les mesures de prévention mises en place afin de garantir la non utilisation du château en attendant sa réparation.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation, ainsi que les réunions régulièrement organisées permettent de détecter, analyser et traiter les écarts apparaissant dans le cadre de l'exploitation de l'INB CEDRA. En revanche une analyse documentaire devra être mise en place pour vérifier si les informations contenues dans la note nationale du CEA sur la gestion des écarts sont reprises dans le document applicable sur l'installation.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Analyse de l'impact d'une procédure nationale sur la documentation applicable au sein de l'installation

Les inspecteurs ont examiné la documentation applicable concernant la gestion des écarts au sein des installations nationales du CEA. La procédure référencée RSSNB-SS-0210 datant du 20 décembre 2022 définit l'organisation retenue par le CEA pour l'ensemble des centres. Les inspecteurs ont constaté que la procédure applicable sur l'installation CEDRA concernant la gestion des écarts était antérieure à la date du 20 décembre 2022.

Demande II.1. : **Transmettre l'analyse de conformité de votre organisation interne pour le traitement des écarts au regard des dispositions nationales susmentionnées. Le cas échéant, vous indiquerez les dispositions retenues pour assurer cette conformité. Examiner l'exhaustivité du document applicable sur l'installation CEDRA au regard de la note nationale CEA.**

Catégorisation des écarts

L'article 2.6.2 de l'arrêté [2] dispose :

« *L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :*

- *son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- *S'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- *si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

Les inspecteurs ont constaté que la procédure « gestions des écarts » applicable sur l'INB 164 ne décrivait pas les différentes catégories d'écarts et le traitement adéquat à réaliser en fonction de leur classement.

Demande II.2. : **Préciser les dispositions retenues pour adapter la procédure applicable sur l'installation.**

Indisponibilité du château 16 T situé dans le bâtiment 376

Suite au problème technique rencontré sur une alimentation pneumatique du château 16 T, celui-ci est actuellement indisponible. Les inspecteurs ont constaté que la seule mesure de prévention afin d'empêcher son utilisation était un affichage. Aucune mesure physique n'était en place empêchant l'utilisation du château dont les organes pneumatiques sont défectueux. Le délai avant la remise en service n'était pas connu le jour de l'inspection.

Demande II.3. : **Présenter les dispositions et le planning de remise en service du château et, dans l'attente de cette dernière, renforcer les mesures afin d'empêcher son utilisation.**

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnrf.fr